



**Regroupement des organismes communautaires en santé mentale de l'Outaouais
(ROCSMO)**

Règlements généraux

Adopté par l'assemblée générale le 25 juin 2014

Table des matières

I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Article 1	DÉNOMINATION SOCIALE	4
Article 2	SIÈGE SOCIAL.....	4
Article 3	SCEAU DE L'ORGANISME	4
Article 4	OBJETS.....	4
II	MEMBRES	
Article 5	CATÉGORIES DE MEMBRES.....	5
Article 6	MEMBRES RÉGULIERS	5
Article 7	MEMBRES AFFINITAIRES	5
Article 8	COTISATION	5
Article 9	ADMISSION DES MEMBRES.....	6
Article 10	RETRAIT D'UN MEMBRE.....	6
Article 11	RADIATION, SUSPENSION, EXPULSION	6
III	ASSEMBLÉES DES MEMBRES	
Article 12	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	7
Article 13	AVIS DE CONVOCATION	7
Article 14	ORDRE DU JOUR	7
Article 15	QUORUM.....	7
Article 16	PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE.....	8
Article 17	VOTE	8
Article 18	RÔLES, DEVOIRS ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	8
Article 19	ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE.....	8

IV	CONSEIL D'ADMINISTRATION	
Article 20	NOMBRE D'ADMINISTRATEURS	9
Article 21	ÉLIGIBILITÉ	9
Article 22	DURÉE DES MANDATS	9
Article 23	ÉLECTION	9
Article 24	RETRAIT D'UN ADMINISTRATEUR	10
Article 25	VACANCES	10
Article 26	DESTITUTION	10
Article 27	RÉMUNÉRATION	10
Article 28	CONFLITS D'INTÉRÊTS	11
Article 29	DEVOIR DES ADMINISTRATEURS	12
Article 30	ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	12
V	OFFICIERS	
Article 31	NOMINATION DES OFFICIERS	14
Article 32	FONCTIONS DES OFFICIERS	14
Article 33	SUSPENSION OU EXPULSION D'UN ADMINISTRATEUR	14
Article 34	AVIS D'EXPULSION	14
Article 35	COMITÉ EXÉCUTIF	14
VI	DISPOSITIONS FINANCIÈRES	
Article 36	EXERCICE FINANCIER	15
Article 37	LIVRES ET COMPTABILITÉ	15
Article 38	EFFETS BANCAIRES	15
Article 39	CONTRATS	15
VII	AUTRES DISPOSITIONS	
Article 40	DÉCLARATIONS AU REGISTRE	15
Article 41	MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	15
Article 42	DISSOLUTION ET LIQUIDATION	16
Article 43	RÈGLE DE PROCÉDURE	16

I -DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - DÉNOMINATION SOCIALE

Dans les présents règlements, le mot « regroupement » désigne Regroupement des organismes communautaires en santé mentale de l'Outaouais » (ROCSMO).

Date d'incorporation : le 12 décembre 1988.

Numéro de charte : Libro C-1272 folio 1 2632-0516.

ARTICLE 2 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social du regroupement est situé sur le territoire de la ville de Gatineau.

ARTICLE 3 - SCEAU DE L'ORGANISME

Le sceau de l'organisme, dont la forme est déterminée par le Conseil d'administration, ne peut être employé qu'avec le consentement du président ou du secrétaire. Il est authentifié par la signature du président ou du secrétaire.

ARTICLE 4 - OBJETS

Les objets pour lesquels la corporation est constituée sont:

- Soutenir les organismes communautaires de l'Outaouais oeuvrant en santé mentale et défendre leurs intérêts.
- Susciter et soutenir la concertation entre les organismes communautaires en santé mentale.
- Promouvoir auprès de la population et auprès des partenaires la spécificité de l'approche, des actions et des services dispensés par les organismes communautaires en santé mentale.
- Collaborer à l'organisation régionale des services en santé mentale pour une meilleure accessibilité et complémentarité des ressources.
- Promouvoir et défendre les intérêts des personnes qui vivent des problèmes de santé mentale ou des difficultés d'ordre émotionnel et psychologique.
- Susciter et appuyer le développement et la consolidation du réseau communautaire en santé mentale.
- Sensibiliser la population aux questions relatives à la santé mentale.
- Collaborer à l'élaboration des politiques régionales et provinciales en matière de santé mentale.
- Collaborer avec les organismes communautaires à la défense de nos intérêts communs.

II- MEMBRES

ARTICLE 5 - CATÉGORIES DE MEMBRES

Le regroupement compte deux (2) catégories de membres : membres réguliers et membres affinitaires.

ARTICLE 6 - MEMBRE RÉGULIER

Le membre régulier est un organisme communautaire à but non lucratif qui offre un ou l'ensemble des services suivants :

- des services de soutien et/ou de réadaptation aux personnes ayant un trouble grave de santé mentale;
- des services de soutien aux parents et aux proches de personne ayant un trouble grave de santé mentale;
- des services d'intervention de crise aux personnes ayant un trouble grave de santé mentale;
- des activités promotionnelles en santé mentale.

Le membre régulier a droit de vote.

ARTICLE 7 - MEMBRE AFFINITAIRE

Le membre affinitaire est un organisme communautaire à but non lucratif qui offre des services aux personnes qui ont des difficultés ou des problèmes affectant leur santé mentale. Ces personnes ne sont pas nécessairement aux prises avec un trouble grave de santé mentale.

Le membre affinitaire a droit de parole lors de l'assemblée générale, mais n'a pas droit de vote.

ARTICLE 8 - COTISATION

Le conseil d'administration fixe par résolution les montants de cotisation annuelle des membres du regroupement de même que le moment, le lieu et la manière d'en effectuer le paiement. Il fait approuver la décision par l'assemblée générale annuelle des membres.

Un avis de cotisation doit être expédié aux membres au moins 30 jours avant l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 9 - ADMISSION DES MEMBRES

Pour devenir membre régulier ou affinitaire, un organisme doit faire une demande d'adhésion au regroupement. Il doit fournir une résolution écrite de son conseil d'administration attestant de sa demande d'adhésion. La demande doit être accompagnée des lettres patentes de l'organisme et de la liste des administrateurs de l'organisme.

Il revient au conseil d'administration du regroupement d'accepter ou non la demande d'adhésion. En cas de refus, le conseil devra motiver sa décision par écrit après avoir donné à l'organisme le droit de se faire entendre.

Le regroupement tient à jour un registre de ses membres.

ARTICLE 10 - RETRAIT D'UN MEMBRE

Tout membre peut se retirer en tout temps en signifiant son retrait ou sa démission, de préférence par écrit, au secrétaire de l'organisme. Ce retrait ou cette démission prend effet à la date de réception de tel avis ou à la date précisée dans ledit avis. Aucune demande de remboursement de la cotisation annuelle ne peut être acceptée.

ARTICLE 11 - RADIATION, SUSPENSION, EXPULSION

Le conseil d'administration peut, par résolution, radier tout membre qui omet de verser (s'il y a lieu) la cotisation à laquelle il est tenu. Il peut aussi, par résolution, suspendre ou expulser pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui refuse ou omet de se conformer aux dispositions des présents règlements, qui agit contrairement aux intérêts du regroupement ou dont la conduite est jugée préjudiciable au regroupement. Constitue notamment une conduite préjudiciable le fait :

- d'avoir été accusé ou condamné pour une infraction au Code criminel;
- de critiquer de façon intempestive et répétée le regroupement;
- de porter des accusations fausses et mensongères à l'endroit du regroupement;
- d'enfreindre les lois relatives aux personnes morales ou de manquer à ses obligations d'administrateur.

Le conseil d'administration est autorisé à adopter et à suivre en cette matière la procédure qu'il pourra éventuellement déterminer, pour autant que le membre visé soit informé de la nature exacte de l'acte ou de l'omission qu'on lui reproche, qu'il ait l'occasion de se faire entendre sur ce sujet et que la décision le concernant soit prise avec impartialité. La décision du conseil d'administration à cette fin sera finale et sans appel.

III ASSEMBLÉES DES MEMBRES

ARTICLE 12 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale annuelle des membres réguliers et affinitaires est tenue à la date et au lieu que le conseil d'administration fixe chaque année. Cette assemblée doit se tenir dans les 90 (quatre-vingt-dix) jours qui suivent la fin de l'année financière du regroupement.

ARTICLE 13 - AVIS DE CONVOCATION

Toute assemblée générale des membres est convoquée au moyen d'un avis écrit expédié à tous les membres qui sont en règle en date du 31 mars. L'avis de convocation doit comporter la date, l'heure, l'endroit. Le délai de convocation pour une assemblée générale annuelle est de vingt (20) jours civils. La présence d'un membre à une assemblée couvre le défaut d'avis à ce membre. Si des modifications aux règlements sont présentées à l'assemblée générale annuelle, ils doivent accompagner l'avis de convocation.

ARTICLE 14 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit comporter les items suivants :

- Lecture et adoption du procès-verbal de l'assemblée générale précédente;
- Le rapport annuel des activités du regroupement;
- Les rapports d'activités du conseil d'administration et des comités (s'il y a lieu);
- La présentation du rapport financier;
- La ratification par la majorité simple des membres présents des modifications aux règlements ; les modifications aux règlements peuvent être soit ratifiées ou rejetées; elles ne peuvent être amendées. Les propositions de modifications doivent accompagner l'avis de convocation.

- L'élection ou la réélection des membres du conseil d'administration.

Seuls les sujets mentionnés à l'ordre du jour pourront être discutés à moins que tous les membres présents n'y consentent. Cependant, chacun peut soulever des questions d'intérêt pour le regroupement.

ARTICLE 15 - Quorum

Le quorum de l'AGA est composé des membres présents.

ARTICLE 16 - PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE

De façon générale, le président ou tout autre officier du regroupement préside l'assemblée annuelle et les assemblées spéciales. Toutefois, il est possible pour les membres présents de désigner entre eux un président d'assemblée. Le secrétaire du regroupement ou toute autre personne nommée à cette fin par le conseil d'administration ou élue par les membres présents peut agir comme secrétaire des assemblées des membres.

ARTICLE 17 - VOTE

À l'assemblée générale, seuls les membres réguliers et en règle ont le droit de vote. Les votes par procuration ne sont pas valides. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents (50% plus 1). Le vote est pris à main levée, à moins que le vote secret soit demandé par un membre. En cas d'égalité des voix, le président a un vote prépondérant. Les membres affinitaires ont droit de parole, mais n'ont pas droit de vote.

ARTICLE 18 - RÔLES, DEVOIRS ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale des membres a les pouvoirs et devoirs suivants :

- Recevoir les rapports du conseil d'administration et de tout autre comité;
- Recevoir les états financiers;
- Élire les administrateurs du conseil d'administration tel que prévu aux règlements;
- Ratifier ou rejeter les modifications aux règlements;
- Approuver toute affiliation à d'autres organismes;
- Déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires ou requis pour la réalisation convenable et satisfaisante des objectifs du regroupement.

ARTICLE 19 - ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

Une assemblée générale extraordinaire des membres du regroupement peut être convoquée en tout temps, sur une résolution du conseil d'administration ou sur une demande écrite et signée par 25 pour cent (25%) des membres en règle adressée sous pli recommandé au secrétaire du conseil d'administration indiquant le ou les objets de l'assemblée projetée. L'avis de convocation d'une assemblée générale extraordinaire doit être expédié au moins dix (10) jours avant la date de la tenue de l'assemblée et doit mentionner la date, l'heure, l'endroit et le sujet ou les sujets à l'ordre du jour. Seuls les sujets mentionnés à l'ordre du jour pourront être discutés.

IV LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 20 - NOMBRE D'ADMINISTRATEURS

Le conseil d'administration est composé de sept (7) administrateurs élus parmi les membres réguliers. Pour assurer une représentativité de son conseil, deux postes d'administrateurs sont réservés aux organismes membres provenant du milieu urbain, trois postes aux organismes du milieu rural, mais de territoires différents et deux (2) aux organismes régionaux. Advenant que l'assemblée ne puisse combler les postes de manière à respecter la représentativité territoriale, le conseil peut recevoir d'autres candidatures pour s'assurer de combler tous les postes.

Les administrateurs du conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour leurs services.

ARTICLE 21 - ÉLIGIBILITÉ

Tout membre régulier en règle a droit de vote et peut être élu au conseil d'administration. Les administrateurs sortants de charge sont rééligibles. Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés. Seules les dépenses, autorisées, pour le regroupement sont remboursables.

ARTICLE 22 – DURÉE DES MANDATS

Chaque administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été nommé ou élu. La durée du mandat est de un (1) an.

ARTICLE 23 - ÉLECTION

Les administrateurs sont élus chaque année par les membres au cours de l'assemblée annuelle et selon la procédure d'élection décrite ci-après.

Procédure d'élection : L'assemblée nomme ou élit un président d'élection, un secrétaire d'élection et un ou plusieurs scrutateurs si besoin.

Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que le nombre d'administrateurs à élire, l'élection aura lieu par acclamation; dans le cas où il y a plus de candidats que d'administrateurs à élire, l'élection pourra se faire par scrutin secret.

ARTICLE 24 - RETRAIT D'UN ADMINISTRATEUR

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui :

- présente, préférablement par écrit, sa démission au conseil d'administration, soit au président ou au secrétaire du regroupement, soit lors d'une assemblée du conseil d'administration;
- cesse de posséder les qualifications requises;
- a manqué plusieurs réunions de l'organisme;
- est destitué selon l'article 26 du présent règlement.

ARTICLE 25 - VACANCES

Tout poste d'administrateur déclaré vacant peut être remplacé par résolution du conseil d'administration, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur.

Lorsqu'une vacance survient au sein du conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de la combler en nommant au poste vacant une personne correspondant aux critères définis dans les règlements. Dans l'intervalle, ils peuvent valablement continuer à exercer leurs fonctions, du moment qu'un quorum subsiste. Si le quorum n'existe plus, par vacances ou désistements, un membre du conseil, ou, à défaut, un membre peut exceptionnellement convoquer une assemblée spéciale pour procéder aux élections.

ARTICLE 26 - DESTITUTION

Un administrateur peut être destitué par les membres en règle au moyen d'un avis écrit adressé à cet administrateur et au conseil d'administration.

Le conseil d'administration n'a pas le pouvoir de destituer l'un de ses administrateurs, mais a le pouvoir de radier, d'expulser ou de suspendre un membre actif de son organisme en vertu de l'article 11, ou de retirer un administrateur en vertu de l'article 24 du présent règlement.

La destitution d'un administrateur, tout comme son élection, relève du bon vouloir des membres; elle peut être faite en tout temps lors d'une assemblée spéciale des membres selon les motifs cités aux articles 11 et 24 des règlements généraux ou pour tous autres motifs particuliers.

ARTICLE 27 - RÉMUNÉRATION

Les administrateurs ne sont pas rémunérés comme tel pour leurs services. Par ailleurs, le conseil d'administration peut adopter une résolution visant à rembourser les administrateurs pour des dépenses engagées dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 28 - CONFLITS D'INTÉRÊTS

Aucun administrateur ne peut confondre des biens de l'organisme avec les siens ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers des biens de l'organisme ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il soit expressément et spécifiquement autorisé à le faire par les membres de l'organisme.

Chaque administrateur doit éviter de se placer en situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur de l'organisme. Il doit dénoncer sans délai à l'organisme tout intérêt qu'il possède dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

Un administrateur peut, même dans l'exercice de ses fonctions, acquérir, directement ou indirectement, des droits dans les biens de l'organisme ou contracter avec lui, pour autant qu'il signale aussitôt ce fait à l'organisme, en indiquant la nature et la valeur des droits qu'il acquiert, et qu'il demande que ce fait soit consigné au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration.

L'administrateur ainsi intéressé dans une acquisition de biens ou un contrat doit, sauf nécessité, s'abstenir de délibérer et de voter sur la question.

À la demande du président ou de tout administrateur, l'administrateur intéressé doit quitter la réunion pendant que le conseil d'administration délibère et vote sur l'acquisition ou le contrat en question.

Ni l'organisme ni l'un de ses membres ne pourront contester la validité d'une acquisition de biens ou d'un contrat impliquant, d'une part, l'organisme et, d'autre part, directement ou indirectement un administrateur, pour le seul motif que l'administrateur y est partie ou intéressé, du moment que cet administrateur a procédé sans délai et correctement à la dénonciation mentionnée plus avant au présent règlement.

ARTICLE 29 - DEVOIRS DES ADMINISTRATEURS

Le conseil d'administration est élu pour administrer les affaires courantes du regroupement;

- a) il se donne une structure interne en désignant parmi les administrateurs élus un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.
- b) il accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit l'organisme conformément à la loi et aux règlements généraux.
- c) il voit à la circulation de l'information parmi ses membres;
- d) il accepte ou refuse les demandes d'adhésion des membres ; en cas de refus, il fournit un avis écrit à l'organisme demandeur non sans lui avoir donné l'occasion de se faire entendre;
- e) il adopte le budget et les états financiers;
- f) il propose pour adoption en assemblée générale annuelle les montants de cotisation
- g) il décide de l'embauche du personnel et approuve les contrats;
- h) il définit les mandats des comités et précise l'étendue et les limites des pouvoirs et responsabilités du comité exécutif;
- i) il voit à la préparation de l'assemblée générale annuelle et à la préparation des rapports.
- j) il voit à ce que les règlements soient appliqués et les résolutions exécutées.

ARTICLE 30 - ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais au moins trois (3) fois par année.

Convocation et lieu. Le président, en consultation avec les autres administrateurs, fixe la date des assemblées. Si le président néglige ce devoir, la majorité des administrateurs peuvent, sur demande écrite au secrétaire, ordonner la tenue d'une réunion du conseil et en fixer la date, l'heure et l'endroit ainsi qu'en établir l'ordre du jour. La date peut également être fixée à la fin d'une réunion du conseil d'administration; dans ce cas, le secrétaire n'est tenu d'aviser que les administrateurs absents à cette dernière. Les réunions sont normalement tenues au siège social de l'organisme ou à tout autre endroit désigné par le président ou le conseil d'administration.

Avis de convocation. L'avis de convocation à une assemblée du conseil d'administration peut être écrit ou verbal. Sauf exception, le délai de convocation est d'au moins deux (2) jours avant la réunion. L'assemblée du conseil d'administration tenue immédiatement après l'assemblée annuelle peut l'être sans avis de convocation. La présence d'un administrateur à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur.

Quorum. Le quorum des assemblées du Conseil est fixé à 50 % des administrateurs plus un (1). Le quorum doit être maintenu pour toute la durée de l'assemblée.

Président et secrétaire d'assemblée. Les assemblées du conseil d'administration sont présidées par le président de l'organisme ou, à son défaut, par le vice-président. C'est le secrétaire de l'organisme qui agit comme secrétaire des assemblées. À leur défaut, les administrateurs choisissent parmi eux un président et un secrétaire d'assemblée.

Procédure. Le président de l'assemblée veille au bon déroulement de celle-ci. Il soumet au conseil d'administration les propositions sur lesquelles un vote doit être pris. L'ordre du jour de toute assemblée du conseil d'administration est présumé prévoir une période pendant laquelle les administrateurs peuvent soumettre leurs propositions.

Vote. Chaque administrateur a droit à une voix et toutes les questions doivent être décidées à la majorité simple. Le vote est pris à main levée, à moins que le président de l'assemblée ou un administrateur demande le scrutin, auquel cas le vote est pris par scrutin. Si le vote est pris par scrutin, le secrétaire de l'assemblée agit comme scrutateur. Le vote par procuration n'est pas permis. S'il y a égalité des voix lors d'un vote, le président est autorisé à le reporter à une prochaine assemblée.

Résolution signée. Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du conseil d'administration dûment convoquée. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de l'organisme, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

Participation à distance. Si tous les administrateurs y consentent, ils peuvent participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer entre eux, notamment par téléphone, courrier électronique, téléconférence, conférence téléphonique ou via internet (clavardage). Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

Procès-verbaux. Seuls les administrateurs de l'organisation peuvent consulter les procès-verbaux des assemblées du conseil d'administration.

Ordre du jour. L'ordre du jour doit se limiter aux sujets mentionnés dans l'avis de convocation. Il doit être connu par tous les administrateurs avant la tenue de l'assemblée.

V OFFICIERS

ARTICLE 31 - NOMINATION DES OFFICIERS

Les officiers du regroupement sont : président, vice-président, secrétaire, trésorier. Les officiers sont choisis parmi les membres du conseil d'administration et nommés à la première réunion qui suit l'assemblée générale annuelle. Ils entrent en fonction immédiatement. Leur mandat prend fin à la première réunion du conseil qui suit l'assemblée générale de l'assemblée annuelle de l'année suivante.

ARTICLE 32 - FONCTIONS DES OFFICIERS

Président : La personne qui occupe le poste de présidence est la représentante du regroupement. Elle préside les réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale annuelle. Elle voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration et exerce tous les pouvoirs qui lui sont attribués par le conseil d'administration. Elle signe les procès-verbaux et toute correspondance.

Vice-président : La personne qui occupe le poste de vice-président remplace le président en cas d'absence de ce dernier et assume tous les pouvoirs dévolus au président. En cas de démission du président, elle assume les fonctions jusqu'à ce qu'un nouveau président soit nommé.

Secrétaire : La personne qui occupe le poste de secrétaire a la garde des archives, procès-verbaux et le registre des membres. Elle voit à la préparation et conservation des procès-verbaux, et les signes, lorsqu'adoptés.

Trésorier : La personne qui occupe le poste de trésorier a la garde des fonds du regroupement. Elle voit à la tenue de livres, à la production des états des résultats et à la production du bilan financier annuel. Elle prépare le budget.

ARTICLE 33 - SUSPENSION OU EXPULSION D'UN ADMINISTRATEUR

Le conseil peut par résolution suspendre ou expulser un administrateur qui s'absente sans motifs valables ou sans avoir motivé son absence à plus de 3 réunions consécutives du conseil d'administration.

ARTICLE 34 - AVIS D'EXPULSION

Le conseil d'administration avise par écrit l'administrateur suspendu ou expulsé. La suspension ou expulsion prend effet au moment où le conseil d'administration adopte la résolution de suspension ou expulsion.

ARTICLE 35 - COMITÉ EXÉCUTIF

Le conseil d'administration peut mettre en place un comité exécutif. Dans ce cas, ce comité est composé des officiers du regroupement. Les fonctions et responsabilités et pouvoirs du comité lui sont conférés par le conseil d'administration. Les procédures et règles d'assemblée sont les mêmes que celles des assemblées du Conseil d'administration.

VI- DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 36 - EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier du regroupement débute le 1er avril et se termine le 31 mars de chaque année ou à toute autre date fixée par résolution du Conseil d'administration.

ARTICLE 37 - LIVRES ET COMPTABILITÉ

Le conseil d'administration fait tenir par le trésorier les livres de comptabilité dans lesquels sont inscrits tous les fonds reçus, les déboursés, les dettes et obligations du regroupement, et toutes les autres transactions financières du regroupement. Ces livres sont accessibles aux membres sur demande.

ARTICLE 38 - EFFETS BANCAIRES

Tous les chèques du regroupement sont signés par deux de trois personnes désignées par le conseil d'administration, dont le trésorier, le président et/ou une autre personne.

ARTICLE 39 - CONTRAT

Tous contrats requièrent l'approbation par résolution du conseil d'administration. Ils sont signés par le président, et par un autre officier.

VII AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 40 – DÉCLARATION AU REGISTRAIRE

Les déclarations devant être produites au Registraire des entreprises du Québec selon la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales sont signées par le président, tout administrateur de l'organisme ou toute autre personne autorisée à cette fin par résolution du conseil d'administration.

ARTICLE 41 - MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition du présent règlement, qui sera en vigueur dès son adoption jusqu'à la prochaine A.G.A.

Conformément aux dispositions de la Loi sur les compagnies, toute abrogation ou modification doit être ratifiée par les deux tiers (2/3) des membres présents, ayant droit de vote, lors de l'assemblée générale annuelle à moins que dans l'intervalle elle soit ratifiée lors d'une assemblée spéciale des membres convoquée à cette fin.

Le texte de toute modification aux lettres patentes ou aux règlements de l'organisme doit être expédié avec l'avis de convocation de l'assemblée au cours de laquelle il sera soumis aux membres pour ratification. Si l'abrogation ou la modification aux règlements généraux est rejetée ou n'est pas ratifiée lors de ladite assemblée, elle cessera, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

ARTICLE 42 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La dissolution du regroupement doit être approuvée et adoptée par les deux tiers (2/3) des membres votants lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin. Lors de cette assemblée, les membres auront à définir les modalités de dissolution et de liquidation des biens de l'organisme en respect du présent article, [de la troisième loi sur les compagnies](#) et des obligations à remplir auprès du [Registraire des entreprises](#), ceci, après paiement des dettes.

En cas de dissolution ou de liquidation, les biens et les fonds du regroupement seront dévolus, après la décision des membres prise en assemblée spéciale, soit à un organisme ayant la même mission que le ROCSMO , soit à un (1) ou plusieurs organismes exerçant une activité analogue sur le territoire de la ville de Gatineau.

ARTICLE 43 - RÈGLE DE PROCÉDURE

Sous réserve de l'acte constitutif et des règlements de l'organisme, le conseil d'administration peut adopter tout règlement pour régir la procédure de toute assemblée du conseil d'administration. En l'absence de règles de procédure sur un point donné, un code de procédure devrait être déterminé par le conseil d'administration et s'appliquer à toute assemblée des instances de l'organisme.

Adopté ce _____^e jour _____, 20____.

Ratifié ce _____^e jour _____, 20____.

Président